

GE_GERICHTE ATA/888/2014 vom 11. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_888_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/888/2014 du 11 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/888/2014 del 11 novembre 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/9 - A/4008/2009 2)

Le litige porte sur les faits invoqués par le recourant, puis l'hoirie, pour justifier le dépôt tardif, le 28 juillet 2009, de la réclamation formée contre les décisions de taxation du 21 avril 2009 relatives à l'ICC et l'IFD 2006. 3) a. La réclamation contre le bordereau de taxation de l'IFD 2006 est soumise à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11). Le délai de réclamation est de trente jours (art. 132 al. 1 LIFD et 48 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du

E. 14

décembre 1990 - LHID - RS 642.14). Il commence à courir le lendemain de la notification (art. 133 al. 1 ab initio LIFD).

b. La loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17) est entrée en vigueur le 1er janvier 2002. Elle s'applique aux divers impôts cantonaux (art. 1 LPFisc). Elle prévoit que la LPA est applicable, pour autant que la LPFisc n'y déroge pas (art. 2 al. 2 LPFisc). Les délais de réclamation sont identiques à ceux prévus dans la LIFD (art. 39 al. 1, 41 al. 1 et art. 49 al. 4 LPFisc). 4)

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1, 2ème phr. LPA ; art. 133 al. 3 LIFD ; art 41 al. 3 LPFisc).

Passé le délai de trente jours, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement (art. 133 al. 3 LIFD et 41 al. 3 LPFisc).

Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/199/2012 du 3 avril 2012 consid. 4 ; ATA/779/2011 du 20 décembre 2011 consid. 4 ; ATA/177/2011 du

E. 15

mars 2011 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4.b ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3).

Pour établir l'existence d'un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à l'assujetti (ATA/544/2013 du 27 août 2013 et les références citées). 5)

Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. Ce dernier doit être imprévisible et sa survenance ne doit pas être imputable à faute à l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2 et la jurisprudence citée ; ATA/364/2014 du 20 mai 2014 ; ATA/544/2013 du 27 août 2013). Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/544/2013 précité ; ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9 ; ATA/744/2012 du 30 octobre 2012 ; ATA/38/2011 du

- 6/9 - A/4008/2009 25 janvier 2011 ; Danielle YERSIN/Yves NOËL, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2007, ad art. 133, n. 14 et 15 p. 1283). 6)

Selon la jurisprudence, la maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, si elle met l'administré ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêt du Tribunal fédéral 9C_209/2012 du 26 juin 2012 ; Hugo CASANOVA/Martin ZWEIFEL, *Steuerverfahrensrecht Direkte Steuern*, 2008, p. 65).

Selon la casuistique, une opération de l'épaule et l'absence d'un des époux ne peut constituer un cas de force majeure (ATA/709/2014 du 2 septembre 2014). Un accident de voiture même d'une certaine gravité, ne remplit pas les conditions de l'art. 21 al. 3 LPFisc, le recourant n'ayant pas prétendu que ledit accident l'aurait empêché physiquement, en raison par exemple d'un coma ou d'un isolement hospitalier prolongé, de commettre un mandataire à cet effet (ATA/234/2014 du 8 avril 2014). Le dépôt d'une réclamation quatre mois après l'accouchement de la contribuable est tardif, même si son mari était fréquemment absent. La circonstance alléguée n'empêchait pas la contribuable de confier à un tiers, pas nécessairement son époux, de s'occuper d'une telle démarche administrative (ATA/744/2012 du 30 octobre 2012). Une opération d'un genou ne justifie pas qu'elle ait empêché le contribuable d'adresser dans les délais à l'AFC-GE le document idoine ou de faire intervenir un mandataire (ATA/487/2012 du 31 juillet 2012). Un contribuable produisant un certificat médical attestant du suivi du patient durant les dix dernières années ne peut être retenu, compte tenu des imprécisions dans l'incapacité d'agir ou de donner les instructions nécessaires à un tiers, alors que l'intéressé a pu rédiger à la main la réclamation, pendant la période concernée (ATA/168/2012 du 27 mars 2012). L'existence d'une maladie ne suffit pas pour admettre « de jure » qu'il y a un motif à restitution de délai. Encore faudrait-il établir qu'elle empêchait la recourante d'effectuer toutes démarches que ce soit, directement envers l'administration, ou en recourant au service d'un tiers (ATA/481/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/169/2011 du 15 mars 2011 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 ; ATA/446/2007 du 4 septembre 2007). 7)

En l'espèce, M. A_____ a indiqué avoir reçu les décisions de taxation aux alentours du 22 avril 2009. La réclamation déposée le 28 juillet 2009 était donc tardive, ce que l'hoirie ne conteste pas. Elle invoque la maladie du recourant, prouvée par le certificat médical du Dr F_____, pour justifier du retard du dépôt de la réclamation.

Il ressort du document produit que le recourant a été hospitalisé, respectivement au CHUV, puis à la clinique Genolier, du 3 février 2009 au 7 avril 2009. Il a par la suite réintégré son domicile quand bien même un suivi médical

- 7/9 - A/4008/2009 est resté indispensable. Le certificat atteste de complications lors de l'hospitalisation à la clinique de Genolier, soit jusqu'au 7 avril 2009. Une chimiothérapie a été entamée à partir de fin avril 2009. L'état de santé du patient s'est péjoré dès fin juillet 2009.

Le recourant a reçu les bordereaux contestés aux alentours du 22 avril 2009, soit après les complications survenues à la clinique de Genolier et avant le début de la chimiothérapie. Le certificat mentionne la nécessité de soins de l'intéressé et son incapacité à pouvoir gérer sa vie professionnelle et personnelle pendant six mois. La nécessité de soins ne peut pas être assimilée à un cas de force majeure à l'instar de l'incapacité à gérer la vie professionnelle, non pertinent dès lors que l'objet du litige concerne sa vie privée. Concernant l'impossibilité à pouvoir gérer sa vie privée, si cette mention peut expliquer le fait que le contribuable ne se soit pas rendu chez un avocat ou dans sa fiduciaire, voire qu'il n'ait pas eu la possibilité d'effectuer lui-même la réclamation, cette assertion ne peut toutefois pas être comprise comme une totale incapacité de recevoir du courrier, de faire un téléphone, de solliciter de l'aide de la part d'un proche venu lui rendre visite, voire de contacter quelqu'un pour vaquer aux affaires administratives urgentes. Ceci est d'autant plus vrai que la période concernée s'étale sur plusieurs mois, du 3 février 2009 au 31 juillet 2009. En application de la jurisprudence précitée, il pouvait être attendu du contribuable que, recevant, à son domicile, à une date où il s'y trouvait, à un moment où son état de santé n'est pas décrit comme s'étant péjoré, les décisions de taxation litigieuses, il sollicite de l'aide auprès d'une tierce personne pour qu'elle relaye valablement à l'AFC-GE, dans le délai de trente jours, le désaccord du recourant. Il est de surcroît relevé que le point contesté, sur le plan fiscal, à savoir la non-prise en compte de la fin de la communauté de vie avec son épouse, ne revêtait aucun caractère technique nécessitant des connaissances particulières. Par ailleurs, il ressort du dossier que le mandataire de feu le recourant était déjà en charge de son dossier en 2007, date à laquelle il lui avait précisément adressé une correspondance relative à l'assujettissement des époux en voie de séparation.

De surcroît, le déplacement de l'administré dans les locaux de l'AFC-GE à la fin juillet 2009 relativise la portée du certificat médical.

En conséquence, c'est à juste titre que l'AFC-GE a considéré que la réclamation de l'intéressé était tardive, compte tenu de la jurisprudence très stricte en la matière. Le recours du 25 juillet 2013 sera par conséquent rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'hoirie (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/4008/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.